

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2060)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
Mme Dubié et M. Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

« Le premier alinéa de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les campings créés en toute régularité avant l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 sont considérés comme disposant du permis d'aménager et soumis à l'ensemble des obligations de ce permis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de replacer l'ensemble des campings français sur un pied d'égalité par rapport aux dispositions du Code de l'urbanisme et d'assurer que l'ensemble des établissements soit soumis au même dispositif, sans toutefois remettre en cause les droits et obligations auxquels ils sont soumis en matière d'urbanisme.

En effet, l'hôtellerie de plein air est, avec un chiffre d'affaire de 2,2 milliards d'euros et plus de 36,000 emplois, un acteur majeur de l'économie touristique française. Ces chiffres masquent pourtant une réalité difficile en raison de différences de traitement entre les établissements, qui ne sont pas sur un pied d'égalité face à la loi, bridant ainsi le dynamisme et les capacités d'investissement du secteur. Ces différences de traitement proviennent notamment de l'interprétation de certaines règles concernant les autorisations délivrées en matière d'urbanisme qui crée des disparités entre les différents campings en fonction de leur date de création.

Il convient donc d'harmoniser le régime s'appliquant à l'ensemble des établissements afin que le secteur soit en mesure de poursuivre son développement et de demeurer un moteur de l'économie touristique française.